

COMMISSION DES DROITS

Nos réf: AC/CB/2151

DELAIS DE RECOURS APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DURANT LA PERIODE DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID 19

Lorsque le délai de recours légalement prévu prend fin entre le 12.03.2020 et le 23.06.2020 inclus, il recommence le **24 juin 2020** pour sa durée initiale, calculée en délai franc, dans la limite de deux mois.

Références:

- Ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif. (Consolidée)
 L'article 15 prévoit que la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire est applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. (Consolidée)

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} (soit entre le 12.03.2020 et le 23.06.2020 ndlr) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.